

# La Corporation de la Cité de Clarence-Rockland

## Règlement 2025-27

*\*La version anglaise de ce document prévaut en cas de divergence entre les langues.*

Règlement établissant les normes, la réglementation et les besoins d'entretien des piscines extérieures privées, des spas, de leurs enceintes et de leur équipement.

ATTENDU QUE la disposition 6 du paragraphe 11 (2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, chap. 25, telle que modifiée, (ci-après la « *Loi de 2001 sur les municipalités* ») autorise une municipalité à adopter des règlements concernant la santé, la sécurité et le bien-être des personnes;

ATTENDU QUE la disposition 7 du paragraphe 11 (3) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* autorise une municipalité à adopter des règlements concernant les constructions, y compris les clôtures, les panneaux et les enseignes;

ATTENDU QUE le paragraphe 8 (3) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* autorise une municipalité à réglementer ou interdire les choses relativement aux questions relevant de sa compétence, y compris les clôtures, à exiger des personnes qu'elles obtiennent des permis et à mettre en place un système d'obtention de permis relativement à ces questions;

ATTENDU QUE le paragraphe 391.1 (a) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* prévoit qu'une municipalité peut adopter des règlements fixant des droits ou des redevances à l'égard de personnes au titre de services fournis ou d'activités exercées par elle ou en son nom, y compris des droits de permis d'enceinte de piscine;

ET ATTENDU QUE le Conseil de la Corporation de la Cité de Clarence-Rockland juge nécessaire de réglementer les enceintes des piscines extérieures dans la Cité de Clarence-Rockland;

Le Conseil de la Corporation de la Cité de Clarence-Rockland décrète ce qui suit :

### 1. Définitions

Dans le présent Règlement :

- 1.1. *permis de construire* : permis délivré en vertu du Code du bâtiment de l'Ontario.
- 1.2. *chef du service du bâtiment* : personne nommée à ce poste par le Conseil municipal conformément à la Loi de 1992 sur le code du bâtiment.
- 1.3. *Cité* : désigne la Corporation de la Cité de Clarence-Rockland.
- 1.4. *construire* : tout acte se rapportant à des travaux de construction ou d'installation, y compris de piscines fabriquées ailleurs ou déplacées d'ailleurs.
- 1.5. *porte à deux battants* : système de porte composé de deux panneaux (ou « vantaux ») qui s'ouvrent dans des directions opposées à partir d'un point central, créant ainsi une ouverture plus large qu'une porte simple.
- 1.6. *clôture* : mur, construction ou bâtiment qui entoure une piscine ou un spa et qui peut comprendre une clôture combinée à une terrasse. Les haies de cèdres et les aménagements paysagers ne sont pas considérés comme des clôtures aux fins des présentes.
- 1.7. *porte* : toute partie d'une clôture qui s'ouvre sur des charnières, y compris les portes situées dans le mur d'un garage attenant ou détaché ou d'un abri à voitures qui fait partie de la clôture, excluant toutefois les portes de garage suspendues et les portes de garage latérales coulissantes.
- 1.8. *haie* : ligne continue d'arbustes ou d'arbres épais, densément plantés et généralement maintenus à une hauteur régulière.
- 1.9. *spa* : comprend les bassins d'eau communément appelés baignoires à remous, Jacuzzi, piscine d'hydromassage, station thermale ou spa de nage.
- 1.10. *ligne de lot avant* :
  - a. dans le cas d'un lot intérieur, la ligne du lot qui sépare un lot de la route en face de celui-ci;
  - b. dans le cas d'un lot d'angle, un lot traversant ou un lot d'angle traversant, la plus courte des lignes de lot qui divisent le lot de la route étant réputée être la ligne de lot avant;
  - c. dans le cas d'un lot d'angle, d'un lot traversant ou d'un lot d'angle traversant lorsque de telles lignes de lot sont de même longueur, la Cité peut déterminer quelle ligne de lot divisant le lot de la route sera la ligne de lot avant.
- 1.11. *ligne de lot arrière* : ligne de lot opposée à, et la plus éloignée de la ligne de lot avant, mais là où les lignes latérales du lot se croisent, comme dans le cas d'un lot triangulaire, la ligne arrière du lot

correspond au sommet du triangle formé par le point d'intersection des lignes latérales du lot.

- 1.12. *ligne de lot latérale* : ligne de lot qui n'est pas une ligne de lot avant ou une ligne de lot arrière.
- 1.13. *entretenir* : effectuer des réparations sur une ou plusieurs parties de clôture afin qu'elle puisse remplir correctement la fonction pour laquelle elle a été conçue.
- 1.14. *gestionnaire* : gestionnaire de la Cité de Clarence-Rockland ou son remplaçant désigné.
- 1.15. *agent* : chef du service du bâtiment, inspecteur en bâtiment, agent de conformité ou leur remplaçant désigné.
- 1.16. *porte de garage basculante* : porte de garage dont l'ouvrant pivote autour d'un axe horizontal pour permettre aux véhicules d'entrer dans le garage et d'en sortir.
- 1.17. *propriétaire* : propriétaire enregistré du terrain, y compris le locataire, le créancier hypothécaire en possession ou la personne responsable du bien.
- 1.18. *permis* : permis délivré en vertu du présent Règlement, soit :
  - a. un permis d'installation de spa;
  - b. un permis d'installation de piscine hors-terre;
  - c. un permis d'installation de piscine semi-creusée;
  - d. un permis d'installation de piscine creusée;
  - e. un permis d'installation de spa de nage; ou
  - f. un permis d'installation de piscine saisonnière.
- 1.19. *cordon d'alimentation* : câble électrique qui relie temporairement un appareil ou une construction motorisée au réseau électrique par l'intermédiaire d'une prise murale ou d'une rallonge.
- 1.20. *remplacement* : construction d'une clôture pour remplacer une autre clôture.
- 1.21. *dispositif de fermeture automatique* : dispositif mécanique ou un ressort qui ramène une porte de clôture en position fermée dans les 30 secondes qui suivent son ouverture.
- 1.22. *dispositif de verrouillage automatique* : dispositif mécanique ou loquet qui s'enclenche chaque fois que la porte est fixée en position fermée, qui ne permet pas de rouvrir la porte en la poussant ou en la tirant, et qui garantit que la porte reste fermée jusqu'à ce qu'elle soit déverrouillée en soulevant ou en tournant le dispositif lui-même, directement ou à l'aide d'une clé.
- 1.23. *porte de garage coulissante* : porte de garage qui s'ouvre sur le côté plutôt qu'à l'horizontal pour permettre aux véhicules d'entrer dans le garage et d'en sortir.

- 1.24. *piscine* : construction, bassin, chambre ou réservoir contenant ou pouvant contenir de l'eau conçu(e) pour la nage ou le pataugeage. Il peut s'agir de toute piscine creusée, semi-creusée, hors-terre ou saisonnière qui :
- a. a une profondeur de plus de 60 cm (23,6 po) en tout point;
  - b. a une surface supérieure à 1 m carré (10,8 pi carrés);
  - c. ne relève pas du Code du bâtiment;
  - d. n'est pas complètement à l'intérieur d'un bâtiment;
  - e. n'est pas la propriété d'un gouvernement ou d'une commission ou d'un conseil local(e) constitué(e) en vertu d'une loi ou d'un règlement;
  - f. n'est pas un étang ou un réservoir destiné à être utilisé à des fins agricoles;
  - g. n'est pas un spa muni d'un couvercle qui est fixé et sécurisé lorsqu'il n'est pas utilisé; et
  - h. n'est pas un bassin de gestion des eaux pluviales.

## 2. Dispositions générales

- 2.1. Le présent Règlement est administré par le chef du service du bâtiment.
- 2.2. Le présent Règlement s'applique à toutes les clôtures construites ou remplacées dans les limites de la Cité de Clarence-Rockland à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement.
- 2.3. Toute clôture existante qui a été construite avant l'adoption du présent Règlement et conformément à la réglementation en vigueur à l'époque est considérée comme légale, non conforme, et peut être entretenue conformément à cette réglementation.
- 2.4. Lors du remplacement d'une clôture existante, celle-ci doit être construite conformément au présent Règlement.
- 2.5. Lorsqu'une clôture est construite de manière à servir de clôture de délimitation entre deux ou plusieurs propriétés adjacentes, en plus de sa fonction de clôture de piscine ou de spa, les dispositions du présent Règlement prévalent sur tout autre règlement de la Cité régissant les clôtures.
- 2.6. Lorsqu'une clôture entoure une piscine ou un spa conformément aux règlements en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent Règlement, qu'elle a été entretenue en permanence conformément à ces règlements, et qu'elle marque également la limite entre des

propriétés contiguës, cette clôture est réputée conforme si une piscine ou un spa est construit(e) sur l'une des propriétés contiguës, à hauteur de la partie de la clôture partagée entre les deux propriétés contiguës. Toutes les autres parties de la clôture qui entourent la piscine ou le spa nouvellement construit(e) doivent être conformes aux normes énoncées dans le présent Règlement.

- 2.7. Le titulaire du permis est responsable des droits engagés par la Cité pour réparer les dommages causés à la propriété de la Cité lors de l'installation d'une piscine, d'un spa ou d'une clôture.
- 2.8. Les mesures métriques et impériales ne sont fournies qu'à des fins de commodité. En cas de conflit entre les mesures métriques et impériales indiquées dans le présent Règlement, les mesures métriques prévalent.

### 3. Exigences en matière de permis

- 3.1. Il est interdit d'installer, de faire installer, d'avoir, de conserver ou de remplacer une piscine ou un spa sans avoir obtenu au préalable un permis.
- 3.2. Un permis de construire est également nécessaire pour la construction d'une nouvelle terrasse et le titulaire du permis doit se conformer à la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* de l'Ontario.
- 3.3. Le permis de piscine saisonnière n'est valide qu'un an. Une nouvelle demande doit être présentée chaque année.
- 3.4. Tous les droits de permis correspondants doivent être conformes au Règlement sur les frais usagers de la Cité.
- 3.5. Si une piscine ou un spa est installé(e) avant l'obtention du permis requis, les droits de permis seront doublés conformément au Règlement sur les frais usagers de la Cité.
- 3.6. Si les résultats de l'inspection finale ne sont pas satisfaisants, le titulaire du permis devra apporter les modifications nécessaires pour se conformer au présent Règlement et contacter le service de la construction pour programmer une nouvelle inspection finale, moyennant le paiement de droits supplémentaires, conformément au Règlement sur les frais usagers de la Cité.
- 3.7. Un permis est valide pour une durée maximale de 18 mois à compter de la date de délivrance. Le titulaire du permis doit contacter la Cité pour programmer une inspection finale au cours de

la période de 18 mois. Le chef du service du bâtiment peut prolonger la période maximale de 18 mois si le titulaire du permis en fait la demande par écrit avant l'expiration du permis.

- 3.8. Si un permis n'a pas été fermé dans les délais prescrits, le titulaire du permis devra payer des droits supplémentaires pour l'inspection finale, conformément au Règlement sur les frais usagers de la Cité.
- 3.9. Une inspection préalable à la consultation peut être demandée par écrit par le titulaire du permis. Des droits supplémentaires s'appliqueront, conformément au Règlement sur les frais usagers de la Cité.

#### 4. Demande de permis

- 4.1. La demande de permis pour l'installation d'une nouvelle piscine ou d'un nouveau spa, ou pour le remplacement d'une piscine ou d'un spa existant(e), doit être faite par écrit en remplissant un formulaire prescrit disponible sur le site Web de la Cité ou à l'hôtel de ville.
- 4.2. La demande doit comporter les éléments suivants :
  - a. l'adresse municipale de la propriété concernée;
  - b. les dimensions du terrain et l'emplacement de toutes les limites de propriété pour la propriété concernée;
  - c. des plans indiquant l'emplacement et les dimensions de la piscine ou du spa proposé(e) et de tout autre accessoire faisant partie intégrante de la construction de la piscine ou du spa;
  - d. l'emplacement, le type et la hauteur de la clôture qui sera utilisée pour entourer la nouvelle piscine ou le nouveau spa proposé(e), incluant les portes et mécanismes;
  - e. l'emplacement et la taille de toute construction accessoire existante, telle qu'une terrasse, une remise ou toute autre construction accessoire;
  - f. l'emplacement de tous les équipements de piscine ou de spa proposés, tels que les filtres et les appareils de chauffage; et
  - g. l'emplacement du champ d'épuration, de la fosse septique, des rigoles, de la servitude, des constructions détachées et du puisard, ainsi que l'emplacement des fosses septiques sur les propriétés voisines
- 4.3. La demande de permis n'est réputée reçue qu'après le dépôt de tous les documents requis.

- 4.4. Aucun permis ne sera délivré tant que l'inspection finale du nivellement de la propriété n'aura pas été effectuée et approuvée par l'ingénieur de la Cité, le cas échéant.
  - a. Pour certaines propriétés, un permis conditionnel peut être délivré par le chef du service du bâtiment si le propriétaire ou le constructeur a soumis une demande écrite et joint le plan de l'ouvrage fini. Dans ce cas, le permis conditionnel demeurera ouvert jusqu'à ce que l'inspection finale du nivellement soit achevée et approuvée par l'ingénieur de la Cité.
- 4.5. Le chef du service du bâtiment délivrera le permis lorsque les plans présentés sembleront conformes à toutes les réglementations applicables et que les exigences du règlement seront respectées.
- 4.6. Un plan de nivellement est requis pour toutes les piscines creusées dont le tablier est situé à moins de 1,5 m (5 pi) des limites de la propriété. Le cas échéant, une copie du plan de nivellement proposé doit être soumise avec les documents de demande d'autorisation de construire une piscine. Le plan de nivellement doit illustrer le schéma de drainage existant et proposé.
- 4.7. Le titulaire du permis doit contacter la Cité au moins 24 heures à l'avance pour organiser la tenue d'une inspection.
- 4.8. Si le titulaire du permis installe un nouveau câblage électrique, une copie du rapport d'évaluation environnementale de site doit être fournie avant la clôture du permis.

## 5. Emplacement et clôture – spas et spas de nage

- 5.1. Il est interdit d'installer un spa dans la cour avant.
- 5.2. Il est interdit d'installer un spa sous une ligne électrique.
- 5.3. Il est interdit d'installer un spa à moins de 1 m (40 po) de toute ligne de lot latérale intérieure ou extérieure et à moins de 1 m (40 po) de la ligne de lot arrière ou à l'intérieur d'une servitude.
- 5.4. Il est interdit de construire une remise ou un bâtiment accessoire à moins de 1,5 m (5 pi) d'un spa.
- 5.5. Il est interdit d'installer un spa sans l'entourer d'une clôture, conformément à l'article 7 (Exigences en matière de clôture).
- 5.6. Nonobstant l'alinéa 5.5, si un spa est équipé d'un couvercle verrouillable, aucune clôture n'est nécessaire. Toutefois, le

couvercle doit être en place et verrouillé à tout moment lorsqu'il n'est pas utilisé.

## 6. Emplacement – piscines creusées, piscines hors-terre, piscines semi-creusées et piscines saisonnières

- 6.1. Il est interdit d'installer tout type de piscine dans la cour avant.
- 6.2. Il est interdit d'installer une piscine sous une ligne électrique.
- 6.3. Il est interdit d'installer une piscine à moins de 1,5 m (5 pi) d'une ligne de lot latérale extérieure, d'une ligne de lot latérale intérieure ou d'une ligne de lot arrière, ou à l'intérieur d'une servitude.
- 6.4. Il est interdit d'installer de l'équipement de pompage, de filtration ou de chauffage pour piscine à moins de 1 m (40 po) de toute limite de propriété intérieure, à moins de 1 m (40 po) de toute limite de propriété arrière ou à moins de 1,5 m (5 pi) de toute limite de propriété extérieure, ou à l'intérieur d'une servitude.
- 6.5. Il est interdit de construire une remise ou un bâtiment accessoire à moins de 1,5 m (5 pi) d'une piscine.
- 6.6. Il est interdit d'installer l'équipement de pompage, de filtration ou de chauffage pour piscine à moins de 1,5 m (5 pi) d'une piscine, à moins qu'il ne soit installé sous une terrasse ou à l'intérieur d'un bâtiment adjacent à la piscine.
- 6.7. Le système de filtration des piscines saisonnières peut bénéficier d'une exemption s'il est suffisamment éloigné de la piscine.

## 7. Exigences en matière de clôture – piscines creusées, piscines hors-terre, piscines semi-creusées, piscines saisonnières et spas

- 7.1. Il est interdit d'installer, de faire installer, d'avoir ou de garder une piscine ou un spa qui n'est pas entièrement entouré(e) d'une clôture, conformément au présent Règlement.
- 7.2. Il est interdit d'installer ou de faire installer une clôture qui n'est pas conforme aux exigences du présent Règlement.
- 7.3. Il est obligatoire d'avoir, de garder ou d'entretenir une clôture conformément au présent Règlement.
- 7.4. Tout(e) piscine ou spa doit être entouré(e) d'une clôture qui part du sol et atteint une hauteur d'au moins 1,5 m (5 pi), mais qui ne

dépasse pas la hauteur autorisée par le Règlement sur les clôtures et les écrans d'intimité.

- 7.5. La hauteur de la clôture, incluant les portes, est mesurée à partir du niveau du sol ou de tout autre élément pouvant être escaladé sur le côté extérieur de la clôture.
- 7.6. Chaque porte de clôture doit être équipée d'un dispositif de fermeture automatique et d'un dispositif de verrouillage automatique avec serrure. La porte de la clôture doit être fermée et verrouillée à tout moment lorsque la piscine ou le spa n'est pas utilisé(e).
- 7.7. Il est interdit d'installer ou de maintenir un dispositif de verrouillage automatique sur une porte de clôture qui peut être ouvert sans clé de l'extérieur à moins de 1,2 m (4 pi) au-dessus du sol.
- 7.8. La clôture qui fait partie de cette enceinte doit :
  - a. être solidement construite;
  - b. être construite de manière à empêcher les enfants d'y grimper;
  - c. ne comporter aucune ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique d'un diamètre de 10 cm (4 po) ou plus;
  - d. être construite de manière à ce que la distance entre le niveau du sol et le bas de la clôture ne dépasse pas 10 cm (4 po);
  - e. pour les clôtures horizontales, les éléments structurels horizontaux doivent être situés à l'intérieur de l'enceinte afin d'empêcher toute escalade facile, sauf si la clôture ne comporte aucune ouverture supérieure à 3,8 cm (1,5 po) et que les éléments horizontaux sont espacés d'au moins 0,6 m (2 pi); et
  - f. pour les clôtures autres que les clôtures à mailles losangées, lorsque la distance verticale entre chaque barre horizontale, mesurée du haut de la barre inférieure au haut de la barre supérieure, est supérieure ou égale à 1,15 m, les ouvertures dans la clôture peuvent être supérieures à 3,8 cm, mais pas plus grandes que celles qui permettraient le passage d'un objet sphérique d'un diamètre de 10 cm (4 po).
- 7.9. Il est interdit de placer ou d'entreposer ou de faire placer ou entreposer des matériaux contre l'extérieur d'une clôture.
- 7.10. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 7.1, il n'est pas obligatoire d'ériger une clôture sur les terrains jouxtant la rivière des Outaouais, à condition que le grand public n'ait pas accès auxdits

terrains, étant toutefois entendu que cette exception ne sera autorisée que si des clôtures de cour latérale sont érigées le long des lignes de démarcation des terrains et des lieux où se trouve la piscine ou le spa, cette clôture devant avoir une hauteur minimale de 1,5 m (5 pi) et s'étendre au-delà du bord de l'eau.

- 7.11. Tout(e) piscine ou spa faisant face à une porte de garage basculante ou coulissante donnant sur une piscine ou un spa et faisant partie de la clôture doit être équipé(e) d'un dispositif qui ferme automatiquement la porte de garage basculante ou coulissante dans la minute qui suit son franchissement, et lorsque le garage comporte une porte de garage basculante ou coulissante à l'avant et à l'arrière pour créer un passage, seule l'une des deux portes doit demeurer ouverte après le passage d'un véhicule, d'un objet ou d'une personne.
- 7.12. Il est interdit d'installer ou de maintenir une porte à deux battants si l'un des deux battants n'est pas équipé d'un dispositif de fermeture automatique et d'un dispositif de verrouillage automatique avec serrure. Le battant dépourvu d'un dispositif de fermeture et de verrouillage automatique doit être muni d'un dispositif fixé en permanence au sol ou à un autre objet non mobile, qui empêche l'accès par ce battant sans soulever ou enlever le dispositif et relâcher le verrou.

## 8. Exigences supplémentaires en matière de clôtures – piscines hors-terre et semi-creusées

- 8.1. Les parois verticales des piscines hors-terre peuvent être considérées comme des clôtures si la paroi d'une piscine hors-terre a une hauteur minimale de 1,5 m (5 pi) ou si elle est équipée d'une protection d'une hauteur minimale de 1,5 m (5 pi) mesurée à partir du niveau de terrain fini de la propriété.
- 8.2. Une piscine hors-terre totalement ou partiellement entourée d'une promenade adjacente à la paroi de la piscine doit être entourée d'une protection conforme au Code du bâtiment de l'Ontario pour ce qui est de la hauteur et d'une hauteur minimale de 1,5 m (5 pi), mesurée à partir du niveau de terrain fini de la propriété. De plus, cette promenade ne doit pas être construite de manière à permettre l'escalade.

- 8.3. Les portes faisant partie d'une terrasse ou d'un patio doivent :
- a. avoir une hauteur minimale 1,2 m (4 pi) par rapport au sol adjacent ou égale au sommet de la dernière marche adjacente à la porte.
  - b. être équipées d'un dispositif de fermeture automatique et d'un dispositif de verrouillage automatique, et le dispositif de fermeture automatique doit être installé à l'intérieur de la piscine à plus de 1,2 m (4 pi) de hauteur du sol adjacent ou de la dernière marche adjacente à la porte; et
  - c. ne comporter aucune ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique d'un diamètre de 10 cm (4 po) ou plus.
- 8.4. L'endroit où se trouve l'échelle ou la terrasse qui permet d'accéder à la piscine hors-terre doit être entouré(e) d'une enceinte comportant une porte équipée d'un dispositif de fermeture automatique et d'un dispositif de fermeture automatique avec serrure.

## 9. Clôture temporaire – nouvelle construction

- 9.1. Tout titulaire de permis qui installe une nouvelle piscine ou un nouveau spa doit maintenir une clôture temporaire autour de la piscine ou du spa pendant toutes les phases de sa construction, de manière à empêcher tout accès non autorisé.
- 9.2. Toute personne qui installe une piscine ou un spa doit veiller à ce que la clôture temporaire requise conformément à l'alinéa 9.1 ci-dessus soit conforme à toutes les exigences suivantes :
- a. elle doit avoir une hauteur minimale de 1,2 m (4 pi);
  - b. s'il s'agit d'une clôture à mailles losangées, en maille plastique ou en fil métallique, elle ne doit pas comporter d'ouvertures supérieures à 5 cm (2 po);
  - c. s'il ne s'agit pas d'une clôture à mailles losangées, en maille plastique ou en fil métallique, elle ne doit pas comporter d'ouvertures supérieures à 10 cm (4 po);
  - d. elle doit être soutenue verticalement par des poteaux en T (ou autres poteaux similaires) d'une distance maximale de 2,4 m (8 pi) entre les poteaux;
  - e. elle doit avoir un support horizontal près du haut et du bas de la clôture, en bois, en fil de fer ou en corde, qui garantira que la clôture est maintenue serrée entre les poteaux; et
  - f. elle ne doit pas avoir un espace libre de plus de 5 cm (2 po) entre la surface du sol et le dessous de la clôture temporaire.

- 9.3. Tout titulaire de permis ayant construit une clôture temporaire doit en informer la Cité avant de déposer sa demande initiale de construction de la piscine ou du spa.
- 9.4. Toute personne ayant construit une clôture temporaire lors de l'installation d'une nouvelle piscine ou d'un nouveau spa ne doit pas laisser la clôture temporaire en place pendant plus de 120 jours à compter du remplissage initial de la piscine ou du spa.

## 10. Clôture temporaire – piscines ou spas existants

- 10.1. Si une piscine ou un spa existe à la date d'adoption du présent Règlement et que la clôture doit être entretenue, réparée ou remplacée, la personne concernée peut remplir une piscine ou un spa, ou faire en sorte ou permettre que de l'eau reste dans la piscine ou le spa, si une clôture temporaire est en place conformément à l'alinéa 9.2 du présent Règlement, mais seulement si cette clôture temporaire est en place pour une période maximale de 30 jours, ou pour une période plus longue si cela est approuvé par écrit par le chef du service du bâtiment.

## 11. Remplissage d'eau

- 11.1. Il est interdit de remplir tout(e) piscine ou spa, ou de faire en sorte ou de permettre que de l'eau reste à l'intérieur de tout(e) piscine ou spa, qui n'est pas entièrement entouré(e) d'une clôture conformément aux dispositions du présent Règlement.

## 12. Évacuation des eaux usées

- 12.1. Il est interdit de rejeter l'eau d'une piscine ou d'un spa dans l'égout pluvial municipal ou dans un puisard, à moins qu'elle n'ait été déchlorée pendant 7 à 10 jours avant d'être évacuée.
- 12.2. Il est interdit de rejeter l'eau salée d'une piscine ou d'un spa dans l'égout pluvial ou un puisard.
- 12.3. Il est interdit d'évacuer les eaux de vidange d'une piscine ou d'un spa de manière à ce que ces eaux s'écoulent sur les propriétés voisines, provoquent des mares sur une route ou une rue ou causent des dommages ou de l'érosion à une propriété. L'évacuation des eaux usées doit se faire sous la forme d'un lent ruissellement

sur sa propre propriété, de manière à ce qu'elles soient absorbées par le sol.

### 13. Élévation du sol

- 13.1. Il est interdit d'installer une piscine, un spa ou une clôture si le niveau de terrain ou l'aménagement paysager existant est modifié, à moins d'avoir obtenu l'approbation de l'ingénieur de la Cité à cet effet. Le niveau de terrain fini des lieux, une fois l'installation terminée, doit être conforme au niveau du terrain et au réseau de drainage approuvés par l'ingénieur de la Cité.
- 13.2. Il est interdit d'obstruer, de bloquer ou de dévier une rigole ou la voie d'écoulement des eaux de ruissellement, comme indiqué sur le plan de lotissement, le cas échéant.

### 14. Retrait par rapport au champ d'épuration et à la fosse septique

- 14.1. Conformément au Code du bâtiment de l'Ontario, tout(e) piscine ou spa doit être installé(e) à au moins 5 m (16,5 pi) du champ d'épuration et à au moins 1,5 m (5 pi) de la fosse septique. Il incombe au propriétaire des lieux de fournir le plan de localisation de ces distances fourni par la Conservation de la Nation Sud.

### 15. Rapport d'évaluation environnementale de site de l'Office de la sécurité des installations électriques

- 15.1. Aucun système de filtration ne doit être connecté à un cordon d'alimentation.
- 15.2. Tout nouveau câblage électrique doit être inspecté et approuvé par l'Office de la sécurité des installations électriques (évaluation environnementale de site).

### 16. Application du règlement et inspection

- 16.1. Les dispositions du présent Règlement sont appliquées par le chef du service du bâtiment ou son remplaçant désigné.
- 16.2. Le chef du service du bâtiment ou son remplaçant désigné peut procéder à une inspection pour déterminer si les dispositions du

présent Règlement sont respectées et a le droit d'entrer sur les lieux conformément au paragraphe 436 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, chap. 25, telle que modifiée.

- 16.3. L'agent peut, aux fins d'une inspection au titre de l'alinéa 16.2 :
  - a. exiger la production de documents ou d'objets aux fins d'inspection;
  - b. inspecter et emprunter des documents ou des objets aux fins d'inspection afin d'en faire des copies ou des extraits; et
  - c. exiger des renseignements auprès de toute personne qui portent sur une question liée à l'inspection.
- 16.4. L'agent peut se faire accompagner des personnes nécessaires à la conduite de l'inspection ou à l'exécution des tâches requises.
- 16.5. Il est interdit de gêner ou d'entraver, ou de tenter de gêner ou d'entraver un agent dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent Règlement.

## 17. Ordonnances d'exécution

- 17.1. Lorsqu'un agent détermine qu'il y a eu infraction au présent Règlement, il peut rendre une ordonnance exigeant que le titulaire du permis ou le propriétaire de la propriété sur laquelle la contravention s'est produite mette fin à l'activité contrevenante et effectue les travaux nécessaires pour rendre l'enceinte conforme aux exigences du présent Règlement.
- 17.2. L'ordonnance en vertu de l'alinéa 17.1 comportera les informations suivantes :
  - a. des détails raisonnables sur la contravention, suffisants pour identifier la contravention et la localisation de la propriété sur laquelle la contravention s'est produite;
  - b. les travaux à effectuer pour remettre l'enceinte dans un état conforme aux exigences du présent Règlement;
  - c. l'obligation d'obtenir tous les permis ou autres approbations nécessaires avant d'effectuer des travaux; et
  - d. la ou les dates auxquelles l'ordonnance doit être respectée.
- 17.3. Tout titulaire du permis ou propriétaire concerné doit de se conformer à toute ordonnance émise en vertu de l'alinéa 17.1.

## 18. Service

- 18.1. Une ordonnance émise en vertu de l'article 17 sera signifiée à personne, affichée de manière visible sur le terrain où l'infraction a été commise ou envoyée par courrier recommandé à la dernière adresse connue de l'auteur de l'infraction au présent Règlement.
- 18.2. Lorsqu'une ordonnance émise en vertu de l'article 17 est envoyée par courrier recommandé, elle sera envoyée à la dernière adresse connue du propriétaire ou de son agent qui a causé ou permis l'infraction, et l'ordonnance sera réputée avoir été notifiée le cinquième jour suivant sa mise à la poste.
- 18.3. Lorsqu'une ordonnance en vertu de l'article 17 est signifiée à personne, elle sera réputée avoir été signifiée à la date de sa remise à la personne ou aux personnes désignées
- 18.4. L'affichage d'une ordonnance émise en vertu de l'article 17 sur la propriété concernée sera considéré comme une notification suffisante de l'ordonnance à la personne à laquelle l'ordonnance s'adresse à la date de l'affichage.
- 18.5. Lorsqu'une personne ne se conforme pas à une ordonnance émise en vertu du présent Règlement, un agent, avec l'aide d'autres personnes si nécessaire, pourra faire respecter l'ordonnance aux frais du propriétaire.
- 18.6. La Cité est habilitée à recouvrer les frais engagés pour assurer le respect d'une ordonnance émise en vertu de l'article 17, soit par une action en justice, soit en ajoutant les frais engagés au rôle de l'impôt foncier, où ils seront perçus de la même manière que l'impôt foncier.

## 19. Infractions et sanctions

- 19.1. Toute personne qui contrevient à une disposition du présent Règlement sera tenue de payer à la Cité une sanction administrative pécuniaire, sur délivrance d'un avis de sanction conformément au Règlement sur le régime de sanctions administratives pécuniaires de la Cité de Clarence-Rockland, tel que modifié.
- 19.2. Toute personne qui contrevient à une disposition du présent Règlement est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, doit confisquer et payer une pénalité prévue par la Loi sur les infractions provinciales, L.R.O. 1990, chap. P.33 et ses modifications.
- 19.3. Chaque journée où une personne contrevient aux dispositions du présent Règlement peut constituer une infraction distincte.

## 20. Divisibilité

- 20.1. Si une disposition ou une partie du présent Règlement est déclarée illégale, inopérante ou inconstitutionnelle, en totalité ou en partie, par une cour ou un tribunal compétent(e), ou inopérante dans certaines circonstances, le reste du règlement ou son application dans d'autres circonstances n'en sera pas affecté et demeurera pleinement en vigueur.

## 21. Ordonnance d'interdiction

- 21.1. Lorsqu'une personne a été reconnue coupable d'une infraction en vertu des dispositions du présent Règlement, tout tribunal compétent par la suite peut, en plus de toute autre sanction imposée à la personne reconnue coupable, émettre une ordonnance interdisant la poursuite ou la répétition de l'infraction ou l'accomplissement par la personne reconnue coupable de tout acte ayant pour but la poursuite ou la répétition de l'infraction.

## 22. Titre abrégé

- 22.1. Le présent Règlement peut être dénommé « Règlement sur les piscines ».

## 23. Modifications

- 23.1. L'annexe A-2 du Règlement 2022-33, Règlement sur le régime de sanctions administratives pécuniaires, est par la présente remplacée par l'annexe A-2 ci-jointe.
- 23.2. L'annexe G du Règlement 2024-118, Règlement sur les frais usagers 2025, est par la présente remplacée par l'annexe G ci-jointe.
- 23.3. L'annexe A du règlement 2015-172, Règlement sur les bâtiments, est par la présente remplacée par l'annexe A ci-jointe.

## 24. Abrogation

- 24.1. Le règlement 2022-49 est par la présente abrogé.
- 24.2. Le règlement 2021-23 est par la présente abrogé.

## 25. Date d'entrée en vigueur

- 25.1. Le présent Règlement entre en vigueur à la date de son adoption.

Fait et adopté en réunion publique le 19 mars 2025.

---

Mario Zanth, maire

---

Monique Ouellet, greffière